



Service Culturel
N° tél. : 69.48.55.76
N/Réf : NDA/FL/JS

DECISION N° 96/24

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

OBJET : Ecole Nationale de Musique et de Danse - Convention avec le CAT de la Châtaigneraie.

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 122-20,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry, portant délégation au Maire pour certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes.

CONSIDERANT la demande du CAT de la Châtaigneraie pour que l'ENMD assure des activités musicales et de percussion pour un groupe de travailleurs handicapés à raison d'une séance d'une heure hebdomadaire, pour la période du 09 janvier 1996 au 30 juin 1996 excepté pendant la période des vacances scolaires (21 séances au total),

CONSIDERANT que la participation financière du CAT La Châtaigneraie sera établie en fonction du nombre de séances et du taux de rémunération horaire fixée à 183,56 Frs plus 66,34 Frs de charges sociales, rémunération indexée sur l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE

Article 1er : De signer la convention établie entre l'ENMD et le CAT de la Châtaigneraie relative à des activités musicales et de percussions, pour des groupes de travailleurs handicapés,

Article 2 : L'ENMD dispensera les activités musicales à hauteur de vingt et une séances pour la période du 09 janvier 1996 au 30 juin 1996,

Article 3 : Le taux de rémunération des intervenants ENMD est fixé à 183,56 Frs plus 66,34 Frs de charges sociales, indexé sur l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale,



Article 4 : Le CAT s'engage à régler la facture sur titre de recouvrement émis par la ville de Yerres,

Article 5 : L'encaissement de la recette se fera au chapitre 945-21 article 7339.

Fait à Yerres, le 28 février 1996.



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

